

[...]

35.046/II/PN
FD/RV

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 20 novembre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait qu'un avis de recrutement d'un(e) infirmier/infirmière A1 pour les hôpitaux Iris Sud, a été publié uniquement en français dans l'hebdomadaire Vlan du 12 février dernier.

Dans sa réponse à notre demande de renseignements complémentaires, monsieur A. Masset, directeur général des hôpitaux Iris Sud, dit ce qui suit.

"L'information contenue dans cette lettre est exacte, mais incomplète. L'offre d'emploi en cause a effectivement été publiée dans l'édition du 12 février 2003 de l'hebdomadaire Vlan. Toutefois, elle faisait partie d'un programme d'avis de recrutement prenant en compte l'intérêt de notre institution aussi bien que les tarifs de publication intéressants offerts par certaines publication dans le cadre d'une campagne spécifique. Le programme complet se présente comme suit:

– *les 8 et 15 février 2003:*

dans le cadre d'un supplément spécial du week-end des journaux "Het Laatste Nieuws", "De Morgen", "Gazet van Antwerpen", "De Financieel-Economische Tijd", "Knack", "Trends", "Le Soir" et "Le Vif": publication d'un avis général et commun des hôpitaux publics de Bruxelles dans les annexes "Vacature" et "Références"; publication de l'avis en cause sur les sites Internet respectifs;

– *le 12 février 2003:*

publication de l'avis cité par vous, relatif à un emploi spécifique à la polyclinique du site Etterbeek-Ixelles;

– *les 29 mars et 5 avril 2003:*

publication, dans les annexes "Vacature" et "Références" (cf. ci-dessus), d'un avis de recrutement d'un responsable de la sécurité;

– *les 2 et 9 avril 2003:*

dans le cadre de l'action publicitaire qui s'adresse au secteur des soins, annonce dans les hebdomadaires "Deze Week in Brussel" et "Streekkrant – Vlaams Brabant", d'une offre d'emploi générale, s'adressant aux personnel infirmier, et d'un volet spécifique concernant la polyclinique du site Etterbeek-Ixelles.

Dans l'état actuel de la situation, aucun autre avis de recrutement n'est prévu pour cette année."

*

* *

L'Association Hospitalière Hôpitaux Iris Sud constitue un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Pareil service régional tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils adressent au public.

La communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication.

Dans ce dernier cas, les textes identiques (même contenu) doivent paraître simultanément dans des publications ayant une norme de diffusion similaire.

Un avis de recrutement d'un(e) infirmier(ière) A1 pour les hôpitaux Iris Sud n'ayant pas été publié en langue néerlandaise en date du 12 février 2003, la CPCL estime qu'eu égard à cette annonce, la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis et notifiée à monsieur Patrick Dewael, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]